



PREFET DU CALVADOS

Contact presse :

ddfip14.mission-communication@dgfip.finances.gouv.fr

Caen, le 11 octobre 2016

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU PRÉFET DU CALVADOS
ET DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU
CALVADOS**

**Dégrèvement d'office de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour les
agriculteurs touchés par les intempéries et les conditions climatiques
défavorables en 2016**

Dans le cadre des mesures d'accompagnement en faveur du secteur des grandes cultures annoncées par le Gouvernement le 27 juillet dernier, les agriculteurs céréaliers du Calvados touchés par les intempéries bénéficieront d'un dégrèvement d'office de leur taxe sur le foncier non bâti (TFNB) basé sur un taux de perte de récolte de 30 à 40 % selon le zonage défini par le ministère de l'Agriculture. La mesure concerne les parcelles agricoles classées dans la catégorie des terres arables et des prairies.

Ce dégrèvement d'office fera l'objet d'un avis qui sera adressé au redevable de la TFNB et viendra en déduction du montant de TFNB à payer pour 2016, sans aucune démarche de la part des redevables concernés. Les redevables concernés (propriétaires de parcelles cadastrées dans la catégorie « terres » et « prairies ») qui n'auraient pas encore reçu leurs avis de dégrèvement avant la date limite de paiement (15 octobre) peuvent contacter leur centre des finances publiques pour différer le paiement dans l'attente de la réception des avis de dégrèvement (un avis de dégrèvement pour les terres et un pour les prairies).

De même, lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire foncier, c'est le propriétaire qui est dégrèvé. Néanmoins, la loi lui fait obligation d'en restituer le bénéfice à l'exploitant.

Le niveau de dégrèvement retenu correspond au taux de perte de récolte moyen constaté au sein du département, conformément aux dispositions du code général des impôts. Toutefois, les agriculteurs justifiant de pertes supérieures à ce taux moyen pourront solliciter auprès de la direction départementale des finances publiques un dégrèvement complémentaire.

Par ailleurs, les exploitants qui subissent des difficultés financières pourront également solliciter des délais de paiement ou une remise gracieuse des impôts directs auxquels ils sont assujettis.